

**Délibération n° 2014-32 en date du 10 avril 2014
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
statuant sur le recours gracieux par lequel Mme AUBERT Sandrine demande sa radiation
du groupe cible de l'Agence**

Madame AUBERT Sandrine, licenciée auprès de la Fédération française de ski, a été inscrite parmi les sportives appartenant au groupe cible de l'Agence par la délibération n°326 du 18 décembre 2013 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Par courriel parvenu le 31 mars 2014 à l'Agence, Madame AUBERT Sandrine demande sa radiation du groupe cible.

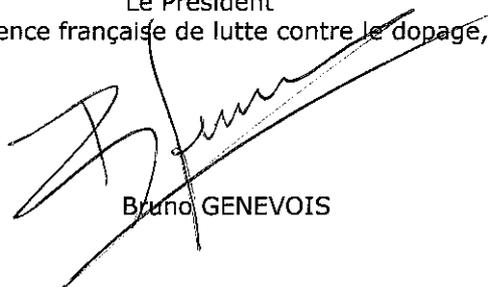
Au soutien de sa demande, elle fait valoir qu'elle a mis un terme à sa carrière de sportive de haut niveau depuis le 15 janvier 2014.

Le Collège, après audition de la représentante du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier la radiation de l'intéressée du groupe cible ; au demeurant, la délibération n° 2014-31 de ce jour procède à sa radiation du groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Madame AUBERT Sandrine suivant les modalités définies par la délibération n°54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 10 avril 2014.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS